

Zeitschrift: Le tracteur : périodique suisse du machinisme agricole motorisé
Herausgeber: Association suisse de propriétaires de tracteurs
Band: 13 (1951)
Heft: 5

Rubrik: Communiqués de l'association suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Communiqués de l'association suisse

Contrat de faveur avec l'Assurance Mutuelle Vaudoise contre les Accidents (MVA) Lausanne

Dans notre numéro de décembre 1950, nous avons informé nos membres de l'état des pourparlers avec la M.V.A. au sujet du contrat pour l'assurance responsabilité civile des propriétaires de tracteurs. Comme nous le laissons entendre et pour les raisons que nous avons indiquées, le dit contrat n'a pas pu être renouvelé. Sous réserve des trois points fixés dans notre communication susmentionnée, la M.V.A. n'est plus en mesure d'accorder à nos membres des conditions de faveur pour l'assurance responsabilité civile en tant que propriétaires de tracteurs. Dorénavant, les primes seront fixés conformément au tarif que nous reproduisons ci-dessous.

En revanche, nous sommes heureux d'annoncer que nos tractations avec la M.V.A. ont abouti à un nouvel accord. Celui-ci porte sur les assurances accidents et responsabilité civile d'exploitation. Dès aujourd'hui, les membres de notre association ont droit, pour les dites assurances, à un rabais spécial de 10 % sur les primes ordinaires. Ce rabais est également accordé en ce qui concerne les polices existantes, à condition toutefois que la charge des sinistres ne dépasse pas, au 31 décembre 1950, 70 % des primes payées. En d'autres termes, le nouveau contrat vise:

1. les assurances collectives conclues en faveur du membre de l'association, de sa famille et de son personnel; ce sont les assurances dites collectives ou agricoles;
2. les assurances individuelles comprenant le membre de l'association lui-même, ou sa femme, ou ses enfants;
3. les assurances s'étendant à la responsabilité civile découlant de la profession exercée par le membre de l'association.

Grâce cette nouvelle convention, nos membres ont la possibilité de s'assurer à des conditions particulièrement avantageuses; nous invitons donc chacun d'eux à souscrire une assurance auprès de la M.V.A.

Liste des agents généraux de la M.V.A. en Suisse romande et au Tessin:

Neuchâtel: Besse & Cie., Minerva Palace, Rue Léopold-Robert, **La Chaux-de-Fonds**,
Tél. (039) 2 15 38; Faubourg du Lac 11, **Neuchâtel**, Tél. (038) 5 22 02.

Vaud: E. Blanc, P. Bonnet & J. Corbaz, Av. Benjamin Constant 2, **Lausanne**,
Tél. (021) 22 55 44.

Fribourg: H. Brunisholz & E. Guérig, Pl. de la Gare 37, **Fribourg**, Tél. (037) 2 23 44.

Genève: E. Pinget & Cie., Bd. Georges Favon 3, **Genève**, Tél. (022) 5 42 30.

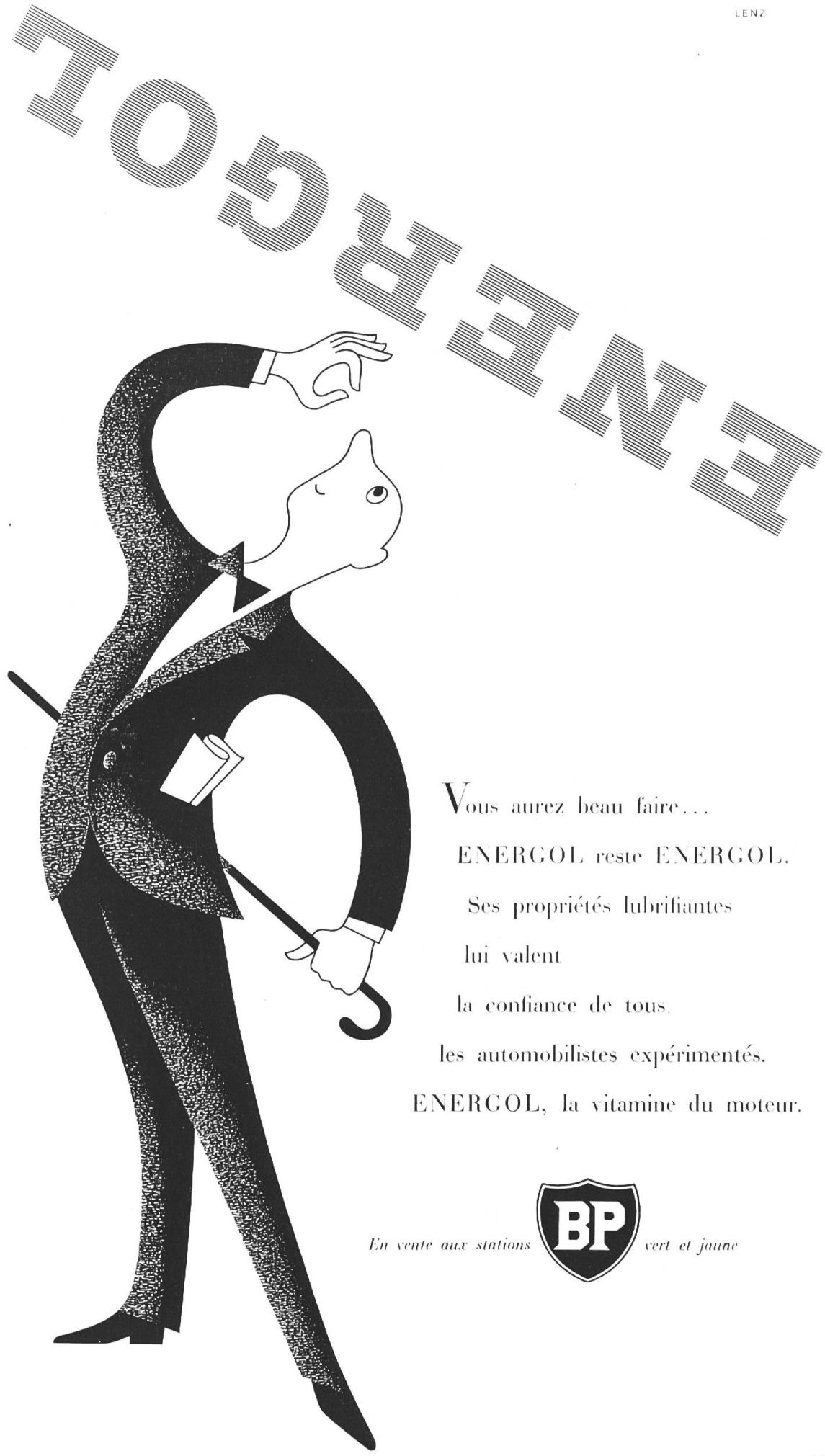
Valais: J. Schneider, Rue des Vergers, En Face de la Poste, **Sion**, Tél. (027) 2 17 80.

Ticino: G. B. Poncini, Via al Forte 1, **Lugano**, Tél. (091) 2 21 14.

Nouveau tarif pour l'assurance responsabilité civile des propriétaires de tracteurs et de camions articulés.

Garanties: Fr. 50,000.— par personne tuée ou blessée, avec un maximum de:
Fr. 100,000.— par événement atteignant plusieurs personnes,
Fr. 5,000.— pour dégâts matériels (animaux et objets inanimés) par événement, quel que soit le nombre des lésés.

Ne sont pas comprises dans cette catégorie de véhicules, les machines à un axe, c'est-à-dire à 2 roues, conduites au moyen de manches de direction, et ce, alors même qu'elles sont utilisées au besoin pour des transports inhérents à l'exploitation agricole.



Vous aurez beau faire...

ENERGOL reste ENERGOL.

Ses propriétés lubrifiantes
lui valent

la confiance de tous.
les automobilistes expérimentés.

ENERGOL, la vitamine du moteur.



En vente aux stations

vert et jaune

1. Tracteurs agricoles non soumis à la loi fédérale sur les véhicules à moteur et les cycles (L.A.), utilisés exclusivement pour des besoins agricoles (pour le compte du preneur d'assurance ou pour autrui) ¹⁾ Prime annuelle Fr. 40.—.
Si une franchise de Fr. 100.— est stipulée pour dommages corporels et dégâts matériels Prime annuelle Fr. 35.—.
S'il est renoncé à la couverture de la responsabilité civile du détenteur envers le personnel occupé dans l'exploitation, la prime peut être réduite de 50 %. ²⁾
Il n'est accordé ni ristourne pour années franches de sinistres, ni rabais de suspension.
2. Tracteurs mixtes, c'est-à-dire tracteur utilisé dans une exploitation agricole, ainsi que dans une exploitation accessoire pour le compte personnel du preneur d'assurance ou pour autrui, p. ex. scieries, cidreries, distilleries, laiteries, commerces de produits indigènes, gravières, tourbières, assainissements de terrains, ³⁾ etc. Prime annuelle Fr. 170.—.
3. Tracteurs et camions articulés pour entreprises industrielles et de transports (y compris les exploitations agricoles, lorsque celles-ci sont exploitées accessoirement).
Prime annuelle Fr. 370.—
Rabais de club Fr. 20.—

- ¹⁾ Qu'on se réfère à ce sujet à la liste des travaux et transports agricoles pour lesquels il est permis d'utiliser des tracteurs et carburants agricoles dédouanés aux tarifs agricoles (pos. 896 b, 1126, 1127 et 1128 a).
- ²⁾ Nous ne pouvons recommander cette solution que si la responsabilité civile vis-à-vis du personnel occupé dans l'exploitation **est couverte par l'assurance collective ou agricole**. Par contre, l'assurance responsabilité civile à l'égard de tierces personnes transportées est comprise dans les primes de frs. 20.—, resp. frs. 17.50.
- ³⁾ Ceci pour autant qu'il s'agit de travaux ou transports que la direction générale des douanes défend d'entreprendre avec des tracteurs et carburants agricoles dédouanés.

Association vaudoise des propriétaires de tracteurs

Tracteurs et transports

Dans le No. 4/51, nous avons reproduit à la page 24, sous ce titre, un communiqué de notre Association.

Sous c) il est dit entre autres qu'avec la plaque agricole et une autorisation spéciale (supplément de la prime agricole et de la taxe cantonale) le propriétaire d'un tracteur agricole est autorisé à effectuer des transports agricoles pour des tiers, **des transports de lait entre la laiterie et la gare, etc.**

Par lettre du 10 mai 1951, la Direction générale des douanes nous rend attentifs au fait que les prescriptions douanières ne permettent pas d'effectuer des transports de lait entre la laiterie et la gare avec des tracteurs et des carburants dédouanés au titre agricole.

C'est exact. Les actes d'engagement signés par les agriculteurs vis-à-vis de la douane précisent clairement quels sont les travaux autorisés. Le canton de Vaud, avant de délivrer les autorisations spéciales, attire l'attention de l'agriculteur sur la différence des droits de douane sur le carburant (pétrole et gazoil) et sur la différence du droit sur l'importation du tracteur complet ou du moteur du tracteur: l'agriculteur doit apporter la preuve qu'il est en ordre à ce sujet avant d'obtenir l'autorisation désirée.